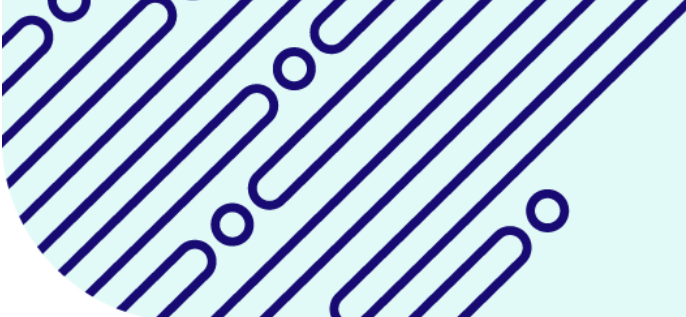




Intégration des médecins spécialistes comme demandeurs au Conseil Numérique

Date : 11 juin 2026

Mise en contexte

Actuellement, le Conseil numérique (CN) permet aux médecins de première ligne et IPS PL de soumettre des demandes de conseils cliniques à des médecins spécialistes ou à des professionnels ayant une expertise particulière et reconnue. Toutefois, plusieurs situations cliniques complexes nécessitent également des échanges entre spécialistes. Dans ce contexte, une ouverture du CN pour permettre aux médecins spécialistes de formuler des demandes à d'autres professionnels s'avère pertinente et complémentaire aux pratiques actuelles.

Objectif de l'élargissement

Permettre aux médecins spécialistes d'utiliser la plateforme CN pour obtenir un avis ponctuel, ciblé et documenté d'un autre spécialiste ou professionnel dans le cadre de la prise en charge de cas complexes ou interdisciplinaires.

Bénéfices attendus

- Optimisation de la prise en charge des patients avec des conditions multifactorielles
- Meilleure coordination entre les spécialistes sans nécessité d'orientation formelle
- Réduction des délais pour obtenir un avis spécialisé
- Diminution des consultations en clinique spécialisée
- Amélioration de la continuité et de la qualité des soins
- Réduction des coûts.

Phase de déploiement :

- Phase I, le **17 juin** :
 - Aux médecins spécialistes qui possèdent actuellement un compte SAFIR comme répondant aux demandes de conseil numérique;
 - Aux médecins spécialistes qui utilisent un DMÉ dans leur pratique.
- Phase II, en **septembre 2026**:
 - Pour tous les médecins spécialistes qui n'ont pas de compte SAFIR et qui n'utilisent pas de DMÉ. Ces médecins devront faire parvenir une demande de création de compte SAFIR auprès du Centre de Services de la VPTI.

Courriel : centre_de_services_vpti@sante.quebec

Informations générales et rémunération

En ce qui concerne la rémunération, une infolettre de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) sera transmise prochainement afin de préciser les modalités de facturation ainsi que les codes de rémunération à utiliser. Cette rémunération sera applicable rétroactivement au 1er avril 2026.

